



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Bagneux (92)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6468

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bagneux en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Bagneux, reçue complète le 2 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Bagneux, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Bagneux consiste notamment à :

- ajuster certaines règles de stationnement, notamment au sein des périmètres de 500 mètres autour des gares de transport en commun et pour certaines catégories de construction ou d'opération spécifiques (locaux commerciaux, changements de destination...) ;

- intensifier la mise en œuvre de la trame verte dans les projets urbains et au sein des espaces diffus, afin de contribuer à la réduction des îlots de chaleur ;
- créer un zonage dédié aux équipements sportifs de la ville ;
- adapter les règles d'urbanisme au regard de l'évolution des projets urbains (dont règlement et OAP Secteur du Quartier Nord/Victor Hugo) ;
- accroître la protection du patrimoine architectural et urbain (inscription de douze nouveaux bâtiments), des zones pavillonnaires et des tissus urbains de faible densité et améliorer les transitions entre les zones de différentes densités ;
- prendre en compte la levée des emplacements réservés n°101 à 109 et intégrer deux nouveaux emplacements réservés (extension de l'hôtel de ville et création d'une liaison douce de la rue de Verdun vers la rue Romain Rolland) ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de cette procédure favorisent :

- le recours aux modes de déplacements doux, au lieu des véhicules motorisés particuliers, notamment à travers la modification des règles de stationnement et la création de nouvelle liaison douce ;
- le développement de la trame verte et la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, notamment à travers l'augmentation des espaces de pleine terre, la protection d'alignements d'arbres et espaces verts, la perméabilité des liaisons douces, des places de stationnement et du substrat des toitures végétalisées ;
- la densification du tissu urbain au sein de secteurs à fort potentiel de renouvellement, en particulier dans le secteur de la zone industrielle à proximité du chemin latéral et le secteur situé à l'ouest de la RD920 ;
- l'instauration de servitudes au titre de l'article L. 151-41 5° du code de l'urbanisme et la prise en compte des risques liés au retrait et gonflement d'argiles ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification n°2 du PLU de Bagneux concernent principalement des secteurs ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et que leurs incidences sont donc faibles ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Bagneux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bagneux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Bagneux peut être soumise par ailleurs.

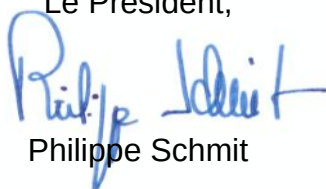
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Bagneux est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26/08/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).